Captage - VILLE HELIO

Nom du captage	Localisation (coordonnées Lambert II)	PRESCRIPTION
VILLE HELIO		INTERDICTION
Nom de la commune	SISE-Eaux	ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE
PLOURHAN (22)	sise22290000163	

ACTIVITÉS	Périmètre de protection immédiate
toutes activités autres que celles liées à l'exploitation des ouvrages	INTERDICTION
Utilisation des produits phytosanitaires	INTERDICTION
le stockage des produits autre que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage	INTERDICTION
Entretien du terrain	PRESCRIPTION : L'entretien régulier du périmètre se fera exclusivement par des moyens mécaniques les produits de la fauche devront être exportés

	Périmètre de protection rapproché	
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Mise en conformité	PRESCRIPTION : avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur les périmètres de protection rapprochée	
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines	INTERDICTION	
Ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations, de puits existants et de zones humides	INTERDICTION	
Création de plan d'eau, mare ou étang (sauf dans le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel)	INTERDICTION	

	Périmètre de protection rapproché	
ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Création de réseaux de drainage	INTERDICTION	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement	INTERDICTION	
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs)	INTERDICTION	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	INTERDICTION	
Stockages en dehors du siège des exploitations, et non aménagés, des produits fertilisants (engrais minéraux) et des produits phytosanitaires	INTERDICTION	

Périmètre de protection rapproché **ACTIVITÉS Zone sensible** Zone complémentaire Abreuvement direct des animaux INTERDICTION au cours d'eau Suppression de l'état boisé, des talus et des haies (sauf dans le **INTERDICTION** cas d'une réhabilitation d'une zone humide) INTERDICTION: pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges **INTERDICTION:** Utilisation de produits **INTERDICTION:** À moins de 35m des cours d'eau phytosanitaires pour les parcelles agricoles (remplissage ou vidange des cuves, nettoyage du matériel) **ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION** PRÉALABLE : l'utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles (cf. arrêté) **INTERDICTION:** Emploi d'herbicide Sur toute surface imperméabilisée

Périmètre de protection rapproché **ACTIVITÉS** Zone complémentaire Zone sensible Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés **INTERDICTION** de produits phytosanitaires **Utilisation des produits** phytosanitaires par voie **INTERDICTION** aéroportée Création de campings INTERDICTION Élevages de type plein-air INTERDICTION Création de bâtiment, en l'absence de zone urbanisable dans le PLU (sauf dans les cas prescrits par l'arrêté et à condition **INTERDICTION** qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles) **ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION** PRÉALABLE: Installations agricoles les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées les bâtiments existants seront mis en conformité avec la réglementation)

Périmètre de protection rapproché **ACTIVITÉS** Zone sensible Zone complémentaire **ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION** PRÉALABLE: le pâturage extensif est autorisé sous **Pâturage** réserve du non affouragement des animaux à la pâture, de la non destruction du couvert végétal et de la limitation du chargement à 1,2 UGB par hectare pâturé Stockage au champ des **ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET** matières fermentescibles **SOUMISE A AUTORISATION** (ensilage, déchets végétaux...) et INTERDICTION PRÉALABLE: produits fertilisants (fumier, si le dépôt est > à 1 mois compost...) Retournement des parcelles en INTERDICTION herbe **INTERDICTION:** Toute fertilisation azotée minérale ou organique (sauf celle liée au pâturage) **PRESCRIPTION: Fertilisation** La tenue d'un cahier de fertilisation et d'un cahier d'utilisation des produits

Page 6

phytosanitaires

ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE :
la fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an

Périmètre de protection rapproché **ACTIVITÉS** Zone complémentaire **Zone sensible** PRESCRIPTION: Le classement des parcelles à risque Parcelles sur le périmètre PRESCRIPTION: Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal. **PRESCRIPTION:** les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier) : les parcelles Sols nus durant l'hiver doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates ou par des repousses de colza Épandage des déchets produits à base de déchets d'origine non INTERDICTION agricole **INTERDICTION:** Épandages de déjections Pour celles comportant plus de 65 % animales de types lisier ou purin, de matières sèches sur les terrains des fumiers de volailles de chair et dont la pente est égale ou supérieure de fientes de poules pondeuses à 10 % et sur les parcelles drainées

Périmètre de protection rapproché

ACTIVITÉS	Zone sensible	Zone complémentaire
Épandage des déchets produits à base de déchets d'origine non agricole à l'exception des composts de végétaux (déchets verts)		INTERDICTION
Épandage de déjection avicoles		ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE ET SOUMISE A AUTORISATION PRÉALABLE: sera autorisé dans les conditions suivantes: limité 80 uN/ha/an, des analyses de déjections et des reliquats N à la parcelle seront réalisés annuellement, le double du Plan prévisionnel fumure et du Chier de fertilisation sera transmis à la collectivité et mis à la disposition de l'ARS et de la DDTM
Affouragement permanent		INTERDICTION : À moins de 50m des cours d'eau principaux et secondaires

